

Proposition n° 3 – Assurance médicaments**Résumé des faits**

C'est la Loi sur l'assurance médicaments (art. 16) qui oblige les membres à adhérer à l'assurance médicaments privée de l'Ordre. La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) considère que puisque l'Ordre rend accessible à ses membres, par l'intermédiaire d'Ingénieurs Canada, un contrat d'assurance collective pour un régime d'assurance vie et invalidité (comprenant l'assurance accident), l'Ordre doit donc offrir une assurance médicaments à ses membres. L'assurance vie et invalidité (comprenant l'assurance accident) est offerte aux membres de l'Ordre depuis plus de 30 ans par l'entremise d'Ingénieurs Canada et de Financière Manuvie. Plus de 9 400 polices sont présentement souscrites par des membres de l'Ordre.

Les membres d'un ordre qui bénéficient d'un régime collectif privé d'assurance médicaments ont l'obligation d'y adhérer et d'en faire bénéficier leur conjoint et leurs enfants, sous certaines conditions. Si des membres assujettis à un régime collectif offert par un ordre étaient inscrits au régime public, ils devraient y mettre fin. L'Ordre est soumis au même titre que tout citoyen ou entreprise, au respect de la Loi.

La prime pour l'année à venir est établie en additionnant les primes perçues desquelles il faut soustraire les indemnités versées au cours de la dernière année et ajouter les frais d'administration. L'assureur tient aussi compte de la projection de l'augmentation du coût des médicaments. Le coût du régime est ensuite réparti selon le nombre d'adhérents. À ce jour, il y a quelque 2 300 polices dans le cadre du régime privé offert aux membres.

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR UN OU DES MEMBRES	
ATTENDU QUE l'OIQ impose aux ingénieurs qui ne sont pas couverts par une assurance médicaments de leur employeur, ou celle de l'employeur de leur conjoint, de souscrire à l'assurance médicaments de Desjardins par l'entremise du courtier SOGEMEC;	<p>Pourquoi l'Ordre offre-t-il une assurance médicaments ?</p> <p>C'est la Loi sur l'assurance médicaments (art. 16) qui oblige les membres à adhérer à l'assurance médicaments privée, lorsque la personne est membre d'un ordre professionnel qui offre, facilite l'adhésion ou rend accessible une assurance accident, maladie ou invalidité.</p> <p>Ingénieurs Canada a souscrit, au bénéfice des membres de ses ordres/associations constituantes, une assurance invalidité et une assurance vie (comprenant une assurance accident) auprès de Manuvie.</p> <p>La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), considère que l'Ordre « rend accessible à ses membres par l'intermédiaire d'une personne morale, à savoir Ingénieurs Canada, un contrat d'assurance</p>

	collective, à savoir un régime d'assurance invalidité » et que l'Ordre ne peut rendre accessible une telle assurance sans démontrer qu'il offre aussi une assurance médicaments.
ATTENDU QUE les primes et les conditions des polices obtenues sous l'autorité de l'OIQ sont généralement moins favorables que celles du régime public (RAMQ);	<p>Pourquoi les primes des régimes privées sont-elles plus élevées que celles du régime public ?</p> <p>Les primes des régimes privés peuvent être plus élevées que celles du régime public pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les régimes privés ne sont pas subventionnés; - le régime public, lorsqu'il est déficitaire, reçoit des contributions du Conseil du Trésor; - les régimes privés ne bénéficient pas des négociations de la RAMQ pour le prix des médicaments et des honoraires professionnels des pharmaciens; - la prime est établie en additionnant les primes perçues desquelles il est soustrait les indemnités versées au cours de la dernière année et les frais d'administration. Le coût du régime est ensuite réparti selon le nombre d'adhérents. <p>Qui est couvert par le régime public d'assurances médicaments ?</p> <p>Le régime public d'assurance médicaments couvre les personnes suivantes : les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé, les personnes de 65 ans ou plus, les prestataires d'une aide financière de dernier recours, les autres détenteurs d'un carnet de réclamation ainsi que les enfants des personnes inscrites au régime public.</p> <p>Comment se comparent les primes entre le régime public et le régime privé de l'Ordre ?</p> <p>Le montant maximal de prime individuelle au régime public est de 607 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.</p> <p>Le régime privé a cours sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les taux varient en fonction de l'âge et selon le type de couverture : police individuelle, couple, monoparentale ou familiale. Pour 2014, les primes annuelles pour une police individuelle du régime d'assurance maladie de base sont de :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 793,30 \$ pour une personne de moins de 40 ans; - 900,12 \$ pour une personne entre 40-49 ans; - 975,72 \$ pour une personne entre 50-64 ans. <p>Quels types de régimes sont offerts par le programme d'assurances de l'Ordre ?</p> <p>En vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance médicaments, le régime offert au privé doit maintenir une assurance qui offre des « garanties au moins égales à celles du régime général ». Sogemec offre deux régimes d'assurance médicaments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de base : qui répond aux exigences de la Loi en accordant une protection pour les médicaments inscrits sur la liste de la régie (RAMQ) seulement; - complet : rembourse les frais de médicaments ne pouvant être obtenus que sur ordonnance en plus d'offrir le remboursement des frais paramédicaux et une assurance voyage.
ATTENDU QU'en l'absence du programme imposé par l'OIQ, les ingénieurs concernés seraient en mesure d'être couverts par le régime public;	<p>Quelles sont les conditions d'admissibilité au régime public ?</p> <p>En vertu de la Loi sur l'assurance médicaments, tous les citoyens du Québec doivent détenir une assurance médicaments. Même si le régime d'assurance médicaments privé de l'Ordre n'était plus accessible, un membre ne peut pas adhérer au programme d'assurance de la RAMQ si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il peut adhérer au programme d'assurance médicaments offert par son employeur, sa firme ou son syndicat; - il peut adhérer au programme d'assurance médicaments de son conjoint (si celui-ci est admissible à une telle protection); - il peut adhérer à un programme d'assurance médicaments offert par une association professionnelle dont il est membre ou une association de membres qui exercent un même métier ou travail;

	- il doit avoir 65 ans ou plus.
ATTENDU QUE d'autres ordres professionnels au Québec ont déjà cessé d'offrir l'assurance médicament afin que leurs membres puissent être couverts par le régime public;	<p>Pourquoi l'Ordre ne suit-il pas l'exemple d'autres ordres professionnels qui eux ont décidé d'abandonner l'assurance médicaments au bénéfice de leurs membres ? Plusieurs ordres (et le RéseaulQ) ont cessé d'offrir ces assurances, car cela va à l'encontre des intérêts de leurs membres.</p> <p>Il est probable que ces ordres n'étaient pas soumis à l'obligation de l'offrir, car ils n'offrent pas d'assurances invalidité.</p>
	<p>Quel est le pourcentage des membres de l'Ordre qui adhèrent à l'assurance vie et invalidité de l'Ordre ?</p> <p>En date du 28 mars 2014, il y avait 9 443 polices d'assurance vie et invalidité (comprenant l'assurance accident) souscrites auprès de la Financière Manuvie par des membres de l'Ordre.</p>
	<p>Y a-t-il plus de membres exposés aux coûts élevés des assurances médicaments de l'Ordre qu'il y a de membres assurés pour l'assurance invalidité ?</p> <p>Non, car en date du 18 octobre 2013, il y avait 2 390 polices d'assurance médicaments de tous types souscrites auprès de Sogemec.</p>
ATTENDU QUE la loi n'oblige pas l'OIQ à imposer à ses membres de souscrire à une telle assurance, dans la mesure où l'OIQ renonce aussi à parrainer une assurance invalidité;	<p>Est-ce que la possibilité d'éliminer cette assurance a été considérée ? Si non, pourquoi ? Pourquoi l'Ordre ne laisse-t-il pas tout simplement tomber ce type d'assurance qui doit absolument coexister avec un régime d'assurance invalidité ?</p> <p>En vertu de la Loi sur l'assurance médicaments pour « éliminer » l'assurance médicaments il faut que l'Ordre cesse d'offrir, de faciliter l'adhésion ou de rendre accessible, par l'intermédiaire d'Ingénieurs Canada, l'assurance vie et invalidité (comprenant l'assurance accident) aux membres de l'Ordre.</p> <p>Le Conseil d'administration n'a pas évalué récemment la question.</p>

<p>ATTENDU QUE l'OIQ a reçu et reçoit des redevances pour parrainer ce programme d'assurance médicaments, et de ce fait l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts en bénéficiant financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;</p>	<p>Est-ce que l'Ordre bénéficie d'une quelconque ristourne ou redevance ou d'un revenu direct ou indirect de la part de l'assureur ou du courtier de l'assurance-médicaments ? Si tel est le cas, quelles sont les modalités exactes de la nature de l'ensemble de ces revenus ?</p> <p>L'Ordre reçoit une redevance de 2,5 % sur le montant des primes mensuelles. En 2013-2014, l'Ordre a reçu 105 000 \$ qui ont servi à diminuer les frais d'administration du régime de l'Ordre.</p> <p>L'Ordre est-il plus laxiste sur les termes et conditions du contrat d'assurance que doivent subir les ingénieurs personnellement (et non pas l'Ordre globalement), par exemple au niveau de la franchise nettement plus élevée que celle dans le régime public, que s'il négociait de façon serrée avec l'assureur au bénéfice unique de ses membres, en particulier pour ceux à faibles revenus ?</p> <p>En 2010, un appel d'offres a été fait pour obtenir les meilleures conditions possibles pour les membres, compte tenu des réclamations passées.</p> <p>En vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance médicaments, le régime offert au privé doit maintenir une assurance qui offre des « garanties au moins égales à celles du régime général ». Les conditions du contrat d'assurance sont donc égales ou supérieures à celles du régime public.</p> <p>La franchise du régime privé est de 350 \$/an pour une police individuelle et de 700 \$/an pour les autres types d'assurance. L'assurance rembourse 70 % des premiers 1 673 \$ de médicaments (par année civile) et 100 % de l'excédent.</p> <p>Le régime public prévoit depuis le 1^{er} juillet 2013 que le montant de la franchise est de 16,25 \$/mois, avec une coassurance de 32 % et une contribution maximale de 82,66 \$/mois, soit annuellement de 195 \$ à 992 \$.</p>
<p>ATTENDU QUE cette imposition n'a aucun lien avec la protection du public.</p>	<p>Pourquoi l'Ordre offre-t-il l'assurance maladie alors que ce n'est pas dans son mandat premier ?</p> <p>L'Ordre est soumis au même titre que tout citoyen ou entreprise, au respect de la Loi.</p>
<p>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration:</p> <p>D'effectuer toutes les démarches</p>	

nécessaires pour que les ingénieurs non couverts par une assurance médicaments de leur employeur ou de l'employeur de leur conjoint puissent profiter des primes et des conditions offertes par le régime public;	
D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, avant le 1 ^{er} mars 2014	L'Ordre informe ses membres par ses outils de communication de la manière la plus appropriée. Quant à la présente proposition, comme les autres, elles seront soumises à l'analyse du Conseil d'administration.
	<p>Autres questions</p> <p>Qui assure les employés de l'Ordre? Est-ce que justement certaines personnes employées de l'Ordre bénéficieraient-elles de primes avantageuses d'assurance invalidité du fait qu'un nombre imposant de membres de l'Ordre doit impérativement souscrire à un régime imposé qui n'est pas à l'avantage de ces mêmes membres ?</p> <p>Le programme d'assurance des employés de l'Ordre est distinct et autonome de celui offert par Ingénieurs Canada aux membres de l'Ordre.</p>